ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impot

Question écrite n° 5880

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur le probleme pose par l'application de l'article 7 de la loi no 91-1322 du 31 decembre 1991, relatif aux reductions d'impots consenties aux acquereurs ou constructeurs de logements neufs destines a la location, en residence principale, entre le 1er janvier 1990 et le 31 decembre 1997. D'apres cet article, deux reductions peuvent etre pratiquees au cours de la periode d'application du regime : une premiere reduction au titre des investissements realises du 1er janvier 1990 au 31 decembre 1992 ; une deuxieme reduction au titre des investissements realises du 1er janvier 1992 au 31 decembre 1997. Le cumul de ces reductions est impossible la meme annee, meme si un contribuable realise plusieurs investissements successifs au cours d'une sous-periode. Il lui demande si, dans ce cadre, un particulier ayant acquis en 1992 un logement correspondant aux conditions de la loi, et beneficiant donc d'une reduction d'impots a etaler sur 1992 et 1993, peut, apres avoir acquis un second logement en janvier 1993, etaler de la meme facon sa reduction d'impots sur 1994 et 1995.

Texte de la réponse

Le texte meme des articles 199 decies A a 199 decies C du code general des impots precise l'annee d'attribution de la reduction d'impot. Dans la situation evoquee par l'honorable parlementaire, le contribuable ne peut donc pas choisir de beneficier en 1994 et 1995 de la reduction d'impot correspondant a l'investissement realise en 1993. S'il souhaite imputer la reduction d'impot pour cet investissement, il devra renoncer a la deuxieme fraction de la reduction d'impot imputable en 1993 pour l'investissement de 1992. Dans ce cas, il beneficiera au titre de l'impot de 1993 et 1994 de la totalite de la reduction d'impot pour le logement acquis en 1993. Les conditions d'application de l'article 199 decies A du code general des impots ont fait l'objet d'une instruction administrative du 21 avril 1992 publiee au bulletin officiel des impots 5 B-11-92 qui comporte divers exemples.

Données clés

Auteur : M. Charles Serge
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5880
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2997
Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 362